Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires juridiques

2026/0044(COD)

26.6.2026

AMENDEMENTS
35 - 63

Projet de rapport
Dainius Žalimas
(PE789.976v01-00)

modifiant le règlement (UE) 2019/1753 en ce qui concerne les modifications du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques adoptées par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne le 14 juillet 2025

Proposition de règlement
(COM(2026)0069 – 2026/0044(COD))

Amendement 35
Marion Walsmann

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) 2019/1753 en ce qui concerne les modifications du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques adoptées par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne le 14 juillet 2025	modifiant le règlement (UE) 2019/1753 en ce qui concerne les modifications du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne ***concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne*** sur les appellations d'origine et les indications géographiques**,** adoptées par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne le 14 juillet 2025

Or. en

Amendement 36
Leire Pajín

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) considérant que l'Union européenne abrite une diversité exceptionnelle de patrimoines culturels, culinaires et artisanaux locaux et régionaux, qui se reflète dans les indications géographiques (IG); qu'environ 80 % des producteurs d'IG sont des petites et moyennes entreprises, ce qui fait de la protection des IG un instrument essentiel pour le développement rural et régional, en permettant aux producteurs de préserver les connaissances, les compétences et

l'emploi traditionnels, en soutenant les économies locales et en renforçant la confiance des consommateurs dans la qualité et l'authenticité de leurs produits; que les demandes d'indications géographiques devraient être simplifiées grâce à des procédures prévisibles et à des délais accessibles au public;

Or. en

Amendement 37
Mario Furore

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Les petites et moyennes entreprises, les microentreprises, les coopératives, les groupements de producteurs et les artisans figurent parmi les principaux bénéficiaires des indications géographiques. La mise en œuvre du présent règlement devrait donc tenir compte de leurs capacités administratives spécifiques et faciliter leur participation effective aux procédures établies dans le cadre du système de l'acte de Genève.

Or. en

Amendement 38
Mario Mantovani

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Il convient d'opérer une distinction entre deux types de modifications***. En ce qui concerne les modifications de la dénomination, du type de produit ou de***	(7) Il convient d'opérer une distinction entre deux types de modifications ***du cahier des charges*** d'une appellation d'origine protégée***,*** d'une indication

l'aire géographique d'une appellation d'origine protégée ***ou*** d'une indication géographique protégée ou d'une indication géographique, ***protégée en vertu*** du règlement (UE) 2024/1143 ou du règlement (UE) 2023/2411***, étant donné que ces éléments sont des éléments constitutifs des appellations*** d'origine ***et des*** indications géographiques dans le système de l'acte de Genève***, la Commission devrait être tenue de demander*** la modification de ***l'appellation d'origine ou de*** l'indication géographique correspondante enregistrée ***au registre international, après l'approbation de la modification dans le système de l'Union***.

géographique protégée ou d'une indication géographique, ***protégées dans le système de l'Union au titre*** du règlement (UE) 2024/1143 ou du règlement (UE) 2023/2411 ***du Parlement européen et du Conseil, qui peuvent entraîner la modification d'une appellation*** d'origine ***ou d'une indication géographique correspondante enregistrée au titre de l'acte de Genève. Le premier type de modifications est celui qui entraîne une divergence substantielle dans la correspondance entre les*** indications géographiques ***enregistrées*** dans le système de l'acte de Genève ***et celles enregistrées dans le système de l'Union.*** La modification de ***la dénomination et la modification de la classification du produit qui implique une modification du type de marchandise au titre de l'acte de Genève devraient être considérées comme des modifications de ce type, afin de maintenir la correspondance entre l'indication géographique protégée conformément au droit de l'Union et*** l'indication géographique correspondante enregistrée ***dans l'acte de Genève***.

Or. en

Amendement 39
Juan Carlos Girauta Vidal, Pascale Piera

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Il convient d'opérer une distinction entre deux types de modifications. En ce qui concerne les modifications de la dénomination, du type de produit ou de l'aire géographique d'une appellation d'origine protégée ***ou*** d'une indication géographique protégée ou d'une indication géographique***,*** protégée ***en vertu*** du règlement (UE) 2024/1143 ou du règlement (UE) 2023/2411, ***étant donné***	(7) Il convient d'opérer une distinction entre deux types de modifications. En ce qui concerne les modifications de la dénomination, du type de produit ou de l'aire géographique d'une appellation d'origine protégée***,*** d'une indication géographique protégée ou d'une indication géographique protégée ***au titre*** du règlement (UE) 2024/1143 ou du règlement (UE) 2023/2411, ces éléments

que ces éléments ***sont*** des éléments constitutifs des appellations d'origine et des indications géographiques dans le système de l'acte de Genève, la Commission devrait être ***tenue*** de demander la modification de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ***correspondante*** enregistrée au registre international, ***après l'approbation de la modification dans le système*** de l'Union.

devraient être considérés comme des éléments constitutifs des appellations d'origine et des indications géographiques dans le système de l'acte de Genève***. En particulier, l'aire géographique détermine la zone dans laquelle les producteurs peuvent légitimement utiliser la dénomination protégée. Par conséquent, lorsque ces éléments ont été modifiés en vertu du droit de l'Union***, la Commission ***ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office*** devrait être ***tenu*** de demander la modification ***correspondante*** de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique enregistrée au registre international, ***afin de garantir une correspondance complète entre la protection accordée en vertu du droit*** de l'Union ***et l'enregistrement international***.

Or. en

Amendement 40
David Cormand

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Il convient de rappeler que les petites et moyennes entreprises, les microentreprises, les coopératives, les groupements de producteurs et les artisans figurent parmi les principaux bénéficiaires des appellations d'origine et des indications géographiques. Le présent règlement devrait donc tenir compte de leurs capacités administratives spécifiques et faciliter leur participation effective aux procédures établies dans le cadre du système de l'acte de Genève.

Or. en

Amendement 41
Mario Mantovani

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***En revanche, les indications relatives à la qualité, à la réputation ou aux caractéristiques [de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique] constituent un élément facultatif des appellations d'origine et des*** indications géographiques dans le système de l'acte de Genève. La demande de modification ***de ces éléments de l'appellation*** d'origine ou ***de l'indication*** géographique enregistrée au registre international devrait être possible, à l'initiative de l'État membre d'origine de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, et après l'approbation de la modification dans le système de l'Union.	(8) ***Le deuxième type de modifications est celui qui n'entraîne pas nécessairement de divergence substantielle dans la correspondance entre les*** indications géographiques ***enregistrées*** dans le système de l'acte de Genève ***et celles protégées au titre du système de l'Union. La modification de l'aire géographique ou des éléments concernant la qualité, la réputation ou les caractéristiques du cahier des charges d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou d'une indication géographique protégée dans le système de l'Union devrait être considérée comme une modification de ce type***. La demande de modification ***d'une appellation*** d'origine ou ***d'une indication*** géographique enregistrée au registre international ***à la suite de la modification de ces éléments adoptée dans le système de l'Union*** devrait être possible, à l'initiative de l'État membre d'origine de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ***concernée enregistrée dans l'acte de Genève***, et après l'approbation de la modification dans le système de l'Union.

Or. en

Amendement 42
David Cormand

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En revanche, les indications	(8) En revanche, les indications

relatives à la qualité, à la réputation ou aux caractéristiques [de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique] constituent un élément facultatif des appellations d'origine et des indications géographiques dans le système de l'acte de Genève. La demande de modification de ces éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique enregistrée au registre international devrait être possible, à l'initiative de l'État membre d'origine de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, et après l'approbation de la modification dans le système de l'Union.

relatives à la qualité, à la réputation ou aux caractéristiques [de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique] constituent un élément facultatif des appellations d'origine et des indications géographiques dans le système de l'acte de Genève. La demande de modification de ces éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique enregistrée au registre international devrait être possible, à l'initiative de l'État membre d'origine de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, ***tout en consultant dûment les groupements de producteurs et les producteurs artisanaux concernés au sujet de l'incidence de la modification de ces éléments sur le caractère distinctif et la commercialisation des produits,*** et après l'approbation de la modification dans le système de l'Union.

Or. en

Amendement 43
Mario Furore

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En revanche, les indications relatives à la qualité, à la réputation ou aux caractéristiques [de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique] ***constituent*** un élément facultatif des appellations d'origine et des indications géographiques dans le système de l'acte de Genève***. La demande de modification de ces éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique enregistrée au registre international devrait être possible, à l'initiative de l'État membre d'origine de l'appellation d'origine ou de l'indication*** géographique, ***et après l'approbation*** de la ***modification*** dans le ***système de l'Union***.	(8) En revanche, les indications relatives à la qualité, à la réputation ou aux caractéristiques [de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique] ***sont*** un élément facultatif des appellations d'origine et des indications géographiques dans le système de l'acte de Genève***, et les modifications concernant ces indications peuvent, lorsqu'elles ont une incidence matérielle sur le lien entre le produit et son origine*** géographique, ***sur le caractère distinctif*** de la ***dénomination protégée ou sur les conditions dans lesquelles la protection a été accordée, justifier un examen plus approfondi*** dans le ***cadre de la mise en œuvre du présent règlement***.

Or. en

Amendement 44
Leire Pajín

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) considérant que de nouvelles mesures en vue de l'adhésion de pays tiers à l'acte de Genève devraient être davantage encouragées dans le cadre des relations extérieures et des dialogues commerciaux de l'UE avec les pays tiers, et qu'un soutien spécifique devrait contribuer aux initiatives de promotion et de coopération technique de l'OMPI;

Or. en

Amendement 45
Juan Carlos Girauta Vidal, Pascale Piera

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Afin de maintenir la cohérence entre la protection d'une indication géographique en vertu du droit de l'Union et son statut au registre international, la Commission ou, le cas échéant, l'Office devrait soumettre au Bureau international les demandes de modification visées à l'article 2 bis, paragraphe 1, sans retard injustifié après l'adoption de la modification pertinente en vertu du droit de l'Union. Une divergence prolongée entre les deux systèmes génère une insécurité juridique pour les bénéficiaires et les opérateurs économiques concernés et peut nuire à l'efficacité de la protection internationale

de l'indication géographique sur les marchés des pays tiers.

Or. en

Amendement 46
Juan Carlos Girauta Vidal, Pascale Piera

Proposition de règlement
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter) Lorsque, à la suite d'une demande présentée par un État membre conformément à l'article 2 bis, paragraphe 2, la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office décide de ne pas présenter de demande de modification au Bureau international, il devrait informer cet État membre par écrit des motifs de cette décision dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 47
Juan Carlos Girauta Vidal, Pascale Piera

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Lorsque, conformément à l'article 12 bis, la Commission exerce le pouvoir de prendre le relais de l'Office en vertu de l'article 30 du règlement (UE) 2023/2411, elle devrait motiver sa décision et en informer les États membres sans retard injustifié, afin de garantir la transparence et la sécurité juridique dans les procédures relatives aux indications géographiques pour les produits

artisanaux et industriels.

Or. en

Amendement 48
Leire Pajín

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) considérant que la croissance rapide des places de marché en ligne et du commerce électronique transfrontière a posé des problèmes d'application de la législation en matière de protection des indications géographiques; que les cadres existants en matière d'indications géographiques devraient envisager des moyens appropriés pour faire face au risque croissant de fraude en ligne, y compris un système d'alerte en ligne sur les noms de domaine;

Or. en

Amendement 49
Juan Carlos Girauta Vidal, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2019/1753
Article 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la suite de l'adoption, conformément au droit de l'Union, d'une modification de la dénomination, du classement du produit ou de l'aire géographique d'appellations d'origine protégée, indications géographiques protégées ou indications géographiques originaires de l'Union et protégées en	1. À la suite de l'adoption, conformément au droit de l'Union, d'une modification de la dénomination, du classement du produit ou de l'aire géographique d'appellations d'origine protégée, indications géographiques protégées ou indications géographiques originaires de l'Union et protégées en

application du règlement (UE) 2024/1143 ou au règlement (UE) 2023/2411, la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office, ***présente*** au Bureau international des demandes de modification de la dénomination, du type de produit ou de l'aire géographique de:

application du règlement (UE) 2024/1143 ou au règlement (UE) 2023/2411, la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office, ***soumet*** au Bureau international des demandes de modification de la dénomination, du type de produit ou de l'aire géographique de:

Or. en

Amendement 50
Juan Carlos Girauta Vidal, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2019/1753
Article 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À la demande d'un État membre, à la suite de l'adoption, conformément au droit de l'Union, d'une modification des appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées ou indications géographiques originaires de l'Union et protégées conformément au règlement (UE) 2024/1143 ou au règlement (UE) 2023/2411, la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office peut ***présenter*** au Bureau international des demandes de modification des indications relatives à la qualité, à la réputation ou aux caractéristiques, telles que prévues à la règle 5.3 du règlement d'exécution commun, de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique correspondante enregistrée au registre international et visée au paragraphe 1, points a) et b).;	2. À la demande d'un État membre, à la suite de l'adoption, conformément au droit de l'Union, d'une modification des appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées ou indications géographiques originaires de l'Union et protégées conformément au règlement (UE) 2024/1143 ou au règlement (UE) 2023/2411, la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office peut ***soumettre*** au Bureau international des demandes de modification des indications relatives à la qualité, à la réputation ou aux caractéristiques, telles que prévues à la règle 5.3 du règlement d'exécution commun, de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique correspondante enregistrée au registre international et visée au paragraphe 1, points a) et b).***»***;
	Lorsque, à la suite d'une demande présentée par un État membre en vertu du présent paragraphe, la Commission ou l'Office décide de ne pas présenter de demande de modification au Bureau

international, il informe par écrit l'État membre requérant des motifs de cette décision dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 51
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2019/1753
Article 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À la demande d'un État membre, à la suite de l'adoption, conformément au droit de l'Union, d'une modification des appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées ou indications géographiques originaires de l'Union et protégées conformément au règlement (UE) 2024/1143 ou au règlement (UE) 2023/2411, la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office peut présenter au Bureau international des demandes de modification des indications relatives à la qualité, à la réputation ou aux caractéristiques, telles que prévues à la règle 5.3 du règlement d'exécution commun, de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique correspondante enregistrée au registre international et visée au paragraphe 1, points a) et b).;	2. À la demande d'un État membre, à la suite de l'adoption, conformément au droit de l'Union, d'une modification des appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées ou indications géographiques originaires de l'Union et protégées conformément au règlement (UE) 2024/1143 ou au règlement (UE) 2023/2411, la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office peut présenter au Bureau international des demandes de modification des indications relatives à la qualité, à la réputation ou aux caractéristiques, telles que prévues à la règle 5.3 du règlement d'exécution commun, de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique correspondante enregistrée au registre international et visée au paragraphe 1, points a) et b)***, en particulier lorsque ces modifications sont susceptibles d'affecter le lien entre le produit et son origine géographique, les conditions dans lesquelles la protection a été octroyée ou encore la portée de la protection conférée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique en question****.»*;

Or. en

Amendement 52
Juan Carlos Girauta Vidal, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2019/1753
Article 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office informe dans les meilleurs délais l'État membre d'origine de la présentation au Bureau international d'une demande de modification au titre du présent article et de l'issue de cette procédure, y compris de tout refus notifié par une partie contractante de l'acte de Genève.

Or. en

Amendement 53
Mario Mantovani

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2019/1753
Article 2.1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) L'article 2.1 suivant est inséré
	Article 2.1 – Enregistrement international des indications géographiques (NOUVEAU)
	Dès l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève et ensuite à intervalles réguliers, la Commission ou l'Office, en leur qualité respective d'administration compétente au sens de l'article 3 de l'acte de Genève, telle que spécifiée à l'article 4, paragraphe 1, de la décision (UE) 2019/1754, dépose auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale

de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international") des demandes relatives à l'enregistrement international d'indications géographiques protégées et enregistrées au titre du droit de l'Union et concernant des produits originaires de l'Union, en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'acte de Genève.

Or. en

Justification

Le règlement (UE) 2019/1753 a été adopté lorsque les notifications de l'UE au Bureau international de l'OMPI reposaient sur la transmission de fichiers (formulaires 1, 2, 6, 11, etc.). Désormais, par l'intermédiaire de la plateforme eLisbon de l'OMPI, les États membres téléchargent des documents et la Commission les vérifie et les envoie par voie électronique en tant qu'autorité compétente de l'UE. Le dépôt au titre de l'article 2 du règlement et de l'article 3 de l'acte de Genève est donc rapide. Il est donc proposé de supprimer les termes «régulièrement» ou de les remplacer comme suit.

Amendement 54
Juan Carlos Girauta Vidal, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2019/1753
Article 7 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Modifications des indications géographiques de pays tiers enregistrées au registre international	Modifications ***et corrections*** des indications géographiques de pays tiers enregistrées au registre international

Or. en

Amendement 55
Juan Carlos Girauta Vidal, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2019/1753
Article 7 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les articles 4 à 7 s'appliquent, mutatis mutandis, à une modification de la dénomination ou à une modification du type de ***produit*** ou à une modification de l'aire géographique ***des appellations d'origine ou*** des indications géographiques enregistrées au registre international pour lesquelles la partie contractante d'origine, telle que définie à l'article 1, point xv), de l'acte de Genève, n'est pas un État membre, notifiée à la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, à l'Office, conformément à la règle 15.3 du règlement d'exécution commun.***;***	1. Les articles 4 à 7 s'appliquent, mutatis mutandis, à une modification de la dénomination ou à une modification du type de ***marchandise ou de produits*** ou à une modification de l'aire géographique des indications géographiques enregistrées au registre international pour lesquelles la partie contractante d'origine, telle que définie à l'article 1, point xv), de l'acte de Genève, n'est pas un État membre, notifiée à la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, à l'Office, conformément à la règle 15.3 du règlement d'exécution commun. ***L'évaluation, la procédure d'opposition et toute décision de refus de protection sont limitées aux effets résultant de la modification concernée et n'impliquent pas un nouvel examen des éléments de l'enregistrement international qui ne sont pas affectés par cette modification.***

Or. en

Amendement 56
Mario Mantovani

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2019/1753
Article 7 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les articles 4 à 7 s'appliquent, mutatis mutandis, à une modification de la dénomination ou à une modification du type de produit ou à une modification de l'aire géographique des appellations d'origine ou des indications géographiques enregistrées au registre international pour lesquelles la partie contractante d'origine, telle que définie à l'article 1, point xv), de l'acte de Genève, n'est pas un État membre, notifiée à la Commission ou, en	1. Les articles 4 à 7 s'appliquent, mutatis mutandis, à une modification de la dénomination ou à une modification du type de produit ou à une modification de l'aire géographique ***relative aux indications visées à la règle 5.3)a) du règlement d'exécution commun*** des appellations d'origine ou des indications géographiques enregistrées au registre international pour lesquelles la partie contractante d'origine, telle que définie à

ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, à l'Office, conformément à la règle 15.3 du règlement d'exécution commun.***;***	l'article 1, point xv), de l'acte de Genève, n'est pas un État membre, notifiée à la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, à l'Office, conformément à la règle 15.3 du règlement d'exécution commun.

Or. en

Justification

Rappelant nos remarques sur le considérant 7 (la modification de domaine ne peut pas entraîner de refus au titre du règlement commun de Lisbonne), la modification des exigences de la règle 5 (3) (a) pourrait entraîner un refus une fois que la règle 15 (1) (vii) — (ix) modifiée sera entrée en vigueur le 1er juillet 2026. La Commission a soutenu la règle 5.3)b) (preuve du lien environnemental), notamment pour les parties non membres de l'UE. L'écart entre les articles 2 bis et 7 bis traite différemment les AOP/IG de l'UE — discrimination à rebours. Nous proposons donc, en ce qui concerne l'article 7 bis, ce qui suit.

Amendement 57
Juan Carlos Girauta Vidal, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2019/1753
Article 7 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office peut, le cas échéant, appliquer mutatis mutandis la procédure prévue aux articles 4 à 7 en ce qui concerne:
	a) une modification, notifiée conformément à la règle 15.3 du règlement d'exécution commun, des indications visées à la règle 5.3)a) du règlement d'exécution commun d'une indication géographique visée au paragraphe 1;ou
	b) une correction, notifiée conformément à la règle 18.3 du règlement d'exécution

commun, d'une indication géographique enregistrée au registre international à l'égard desquelles la partie contractante d'origine, au sens de l'article 1er, point xv), de l'acte de Genève, n'est pas un État membre.

L'évaluation, la procédure d'opposition et toute décision de refus de protection au sens du présent paragraphe sont limitées aux effets résultant de la modification ou correction concernée et n'impliquent pas un nouvel examen des éléments de l'enregistrement international qui ne sont pas affectés par cette modification ou correction .

Or. en

Amendement 58
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) Lorsque des modifications concernant la qualité, la réputation ou les caractéristiques d'une indication géographique enregistrée au registre international sont susceptibles d'avoir une incidence sur le lien entre le produit et son origine géographique ou de modifier d'une autre manière des éléments pertinents pour la protection accordée dans l'Union, la Commission ou, selon le cas, l'Office peut appliquer les articles 4 à 7 mutatis mutandis.

Or. en

Amendement 59
Juan Carlos Girauta Vidal, Pascale Piera

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2019/1753
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les actes d'exécution adoptés par la Commission en vertu ***de l'article 7 et de l'article*** 7 [bis] s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions spécifiques de l'Union relatives à la mise sur le marché de produits et, en particulier, à l'organisation commune des marchés agricoles, aux normes sanitaires et phytosanitaires et à l'étiquetage alimentaire.	Les actes d'exécution adoptés par la Commission en vertu ***des articles 7 et*** 7 bis s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions spécifiques de l'Union relatives à la mise sur le marché de produits et, en particulier, à l'organisation commune des marchés agricoles, aux normes sanitaires et phytosanitaires et à l'étiquetage alimentaire.

Or. en

Amendement 60
Juan Carlos Girauta Vidal, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/1753
Article 12 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque la Commission exerce, conformément au premier alinéa, le pouvoir de prendre le relais de l'Office en vertu de l'article 30 du règlement (UE) 2023/2411, elle motive sa décision et en informe les États membres dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 61
Mario Mantovani

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2019/1753
Article 14.2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) L'article 14.2 suivant est inséré
	14.Contribution financière spéciale
	[…]
	2) Afin de promouvoir l'acte de Genève, l'Union apporte une contribution financière, par la mise en place au sein de l'OMPI d'un fonds fiduciaire spécifique, prélevé sur le budget annuel de l'Union, au Bureau international de l'OMPI, tout en définissant les priorités pour les initiatives de coopération promotionnelle et technique à mettre en œuvre.

Or. en

Justification

Je propose la création d'un fonds fiduciaire par lequel la Commission, au nom de l'UE, fournit chaque année des ressources financières pour les activités de coopération et de promotion de l'acte de Genève du Bureau international de l'OMPI. Ledit fonds fiduciaire permettrait d'affecter des ressources financières spécifiques à un objectif clairement défini, comme indiqué précédemment.

Amendement 62
Mario Mantovani

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2019/1753
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) Article 16Suivi et réexamen
	Tous les deux ans, la Commission évalue la participation de l'Union à l'acte de Genève et présente un rapport sur les conclusions principales de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.Cette évaluation est fondée, entre autres, sur les éléments suivants:
	a) le nombre d'indications géographiques qui sont protégées et enregistrées en vertu du droit de l'Union et pour lesquelles des

demandes d'enregistrement international ont été déposées, et les cas dans lesquels la protection a été rejetée par des parties contractantes tierces;

b) l'évolution du nombre de pays tiers participant à l'acte de Genève et les mesures prises par la Commission pour augmenter ce nombre, y compris en finançant les initiatives de coopération et de promotion du Bureau international de l'OMPI visées à l'article 23 de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne, ainsi que l'incidence de l'état actuel du droit de l'Union en ce qui concerne les indications géographiques sur l'attractivité de l'acte de Genève pour les pays tiers;

c) le nombre et le type d'indications géographiques de pays tiers qui ont été rejetées par l'Union.

Or. en

Justification

Conformément au considérant 18 du règlement (UE) 2019/1753 et à notre proposition de modification de l'article 14 (voir ci-dessus), l'article 16 devrait également être mis à jour. Nous considérons qu'il s'agit là d'une occasion de mettre à jour le règlement, et pas seulement de se conformer à la prochaine révision du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne et à l'acte de Genève. En effet, la Commission elle-même a proposé de modifier l'article 12, paragraphe 5, dans le cadre du réexamen en cours, en traitant l'exercice comme une opportunité plutôt que comme une simple obligation liée à la révision.

Amendement 63
Juan Carlos Girauta Vidal, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement entre en vigueur le ***vingtième*** jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.	Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en